

# L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Dix-septième session  
Kingston, Jamaïque  
11 – 22 juillet 2011

Conseil (après-midi)

FM/17/6  
14 juillet 2011

---

## LE CONSEIL ENTAME L'EXAMEN D'ENSEMBLE DU PROJET DE RÈGLEMENT POUR LES ENCROÛTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE

Lors de sa 164<sup>ème</sup> réunion qui s'est déroulée cet après-midi au siège de l'Autorité à Kingston, le Conseil a décidé, sur proposition du représentant de l'Afrique du Sud soutenu par les Pays-Bas, de continuer l'examen du projet de Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone dans son ensemble, point par point.

Sur proposition du Ghana, le Conseil a ainsi adopté un amendement pour le préambule, consistant à ajouter la date du « 10 décembre 1982 », à la suite « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

La délégation du Japon soutenue par la Chine a soutenu que la date ne pouvait être supprimée à l'article 1, paragraphe 2, étant partie intégrale du titre du document.

Sur proposition de la représentante des États Unis, membre observateur de l'Autorité, soutenue par le Brésil et la Chine, le Conseil a adopté une nouvelle définition pour les encroûtements cobaltifères au paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« Aux fins du Règlement, on entend par :

a) Encroûtements cobaltifères, les gisements d'hydroxyde/oxydes de ferromanganèse enrichis en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur les substrats solides contenant des concentrations mineures mais non négligeables de cobalt, de titane, de nickel, de platine, de molybdène, de tellurium, de cérium, d'autres métaux et de terres rares. »

Le représentant de l'Afrique du Sud a recommandé de supprimer le paragraphe 4 qu'il décrit comme une « clause de sauvegarde » déjà contenue au paragraphe 5. Le Conseiller juridique du Secrétariat a précisé que ce paragraphe avait déjà été examiné par la Commission juridique et technique et par le Conseil et qu'il avait été jugé nécessaire.

Le Conseil a par ailleurs adopté une nouvelle formulation de l'article 2 tenant compte de la proposition du représentant de l'Inde qui a suggéré que la référence au Secrétaire -général faite au paragraphe 2 soit remplacée par « l'Autorité ».

Les délégations d'Afrique du Sud, du Brésil, des Pays- Bas et de Trinité et Tobago, ont noté que la phrase 2 du paragraphe 2 pouvait porter à confusion. La représentante du Canada a suggéré que ce paragraphe soit coupé en deux. Le représentant du Ghana a pour sa part proposé de déplacer la phrase en question au paragraphe 3.

Le Conseil a par ailleurs poursuivi l'examen de la proposition de la délégation de la Chine visant à apporter des modifications aux articles 12 et 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Dans sa version de l'article 12, la délégation chinoise propose de porter le nombre de blocs d'encroûtements cobaltifères à 150. Elle estime également que ces blocs devraient se situer dans une zone rectangulaire de 300 000 kilomètres carrés de superficie et de 1 000 kilomètres de longueur. La proposition chinoise prévoit en outre qu'une superficie de 300 blocs soit consacrée au secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention.

La proposition de la délégation chinoise portant sur la superficie du secteur de restitution stipule qu'un tiers au moins du secteur initial attribué doit être restitué par le contractant après la 8<sup>ème</sup> année du contrat d'exploration, et deux tiers à la fin de la dixième année de contrat. La dernière disposition de la proposition exempte le contractant de restitution supplémentaire lorsque la superficie du secteur restant qui lui a été attribué ne dépasse pas 1 000 kilomètres carrés.

La délégation du Brésil a souligné la nature technique des questions liées aux articles 12 et 27 et a estimé qu'elles mériteraient d'être discutées dans un autre forum. Le représentant du Brésil a déclaré ne voir aucun inconvénient à la proposition de la délégation Chinoise relative à l'article 12. Il a toutefois émis ses réserves quant à la proposition chinoise relative à l'article 27, concernant la taille et la restitution. Il a proposé qu'à partir d'une surface de 3000 km<sup>2</sup>, la première restitution de 1000 km<sup>2</sup> à la Zone, soit suivie d'une autre restitution de 500 km<sup>2</sup>, ramenant la zone d'exploitation de 1000 à 500 km<sup>2</sup>. Il a ajouté qu'une phase d'exploration conduite de manière efficace facilitera une meilleure identification des zones où se trouvent les encroûtements. Il a précisé que l'étude des experts brésiliens a pris en compte l'épaisseur et le niveau d'encroûtement ainsi que la topographie et la récupération. Il a enfin rappelé que plus la zone d'exploitation est étendue, plus les risques environnementaux sont élevés.

Les délégations de l'Argentine, du Chili, de l'Inde, des Pays Bas, du Royaume Uni et de Trinité et Tobago ont estimé que du fait la complexité technique de la proposition de la délégation chinoise, il était préférable de la soumettre à l'examen de la Commission juridique et technique, qui livrerait un rapport au Conseil en vue d'une décision prise lors de la dix-huitième session.

Notant que seuls 9 membres de la Commission sont encore présents à Kingston, le représentant de l'Allemagne, soutenue par l'Inde et le Sénégal a proposé de réunir un groupe informel d'experts qui pourrait éclairer les choix du Conseil.

Le représentant de Trinité et Tobago a mis en garde les membres du Conseil, les exhortant à ne pas créer de précédent juridique en mettant sur pied un groupe qui pourrait supplanter la Commission juridique et technique.

Le représentant de la Chine a proposé que les experts de sa délégation fassent un exposé technique au Conseil lors de sa séance du 15 juillet. Appuyant cette proposition, les membres du Conseil ont estimé qu'ils décideraient de la marche à suivre suite à cet exposé.

Le Conseil, qui compte 36 membres, est l'« organe exécutif de l'Autorité ». Il arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée de l'Autorité. Il surveille et coordonne l'application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d'autres entités.

Le Conseil reprendra ses travaux demain matin vendredi 15 juillet.

\* \* \* \* \*